

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 87/2016 (8^e chambre)

Audience publique du mardi, 3 mai 2016.

Numéros du rôle: 151.981, 157.974 et 173.712 (Jonction)

Composition:

Danielle POLETTI, vice-présidente,
Anne SCHMIT, juge,
Philipp ZANGERLÉ, juge-délégué,
Guy BONIFAS, greffier.

I

ENTRE

l'établissement public allemand BARMER GEK, établi et ayant son siège social à D-42285 Wuppertal, Lichtscheiderstrasse 89-95, représentée par son comité directeur actuellement en fonctions, sinon par tout autre organe légalement habilité,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Patrick MULLER, en remplacement de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 18 janvier 2013,

comparant par Maître François TURK, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

- 1) PERSONNE1.) dit PERSONNE1.), retraité, demeurant à L-ADRESSE1.),
- 2) la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit MULLER,

comparant par Maître Christian POINT, avocat, demeurant à Luxembourg.

II

ENTRE

PERSONNE2.), installateur électrique, demeurant à D-ADRESSE3.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg du 23 mai 2013,

comparant par Maître Yves MURSCHEL, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

- 1) PERSONNE1.) dit PERSONNE1.), retraité, demeurant à L-ADRESSE1.),
- 2) la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit LISÉ,

comparant par Maître Christian POINT, avocat, demeurant à Luxembourg.

III

ENTRE

PERSONNE2.), installateur électrique, demeurant à D-ADRESSE3.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg du 13 octobre 2015,

comparant par Maître Yves MURSCHEL, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

l'organisme de droit public allemand (Körperschaft des öffentlichen Rechts) KNAPPSCHAFT BAHN SEE, établie et ayant son siège social à D-44789 Bochum, Pieperstrasse, 14-28, représentée par son conseil (Vorstand) actuellement en fonctions, sinon par tout autre organe légalement habilité,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit LISÉ,
défaillante.

LE TRIBUNAL

Où l'établissement public allemand BARMER GEK par l'organe de Maître Marie EHRMANN, avocat, en remplacement de Maître François TURK, avocat constitué.

Où PERSONNE1.) dit PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) S.A. par l'organe de Maître Verena KRINGS, avocat, en remplacement de Maître Christian POINT, avocat constitué.

Où PERSONNE2.) par l'organe de Maître Yves MURSCHEL, avocat constitué.

Faits

Le litige a trait aux demandes de l'établissement public allemand BARMER GEK (ci-après « BARMER GEK ») et de PERSONNE2.) en indemnisation par PERSONNE1.) et par la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après « SOCIETE1.) S.A. ») des dommages résultant d'un accident de la circulation qui s'est produit le 9 août 2009 sur la route (...) (N(...)) en direction de LIEU1.)-frontière au niveau du domaine « *ETABLISSEMENT1.)* » et qui impliquait :

- un motorcycle de marque BMW, immatriculé NUMERO2.) (D) conduit au moment des faits par PERSONNE2.), accompagné de son épouse PERSONNE3.) comme passagère ;
- une voiture de marque et modèle SEAT IBIZA, immatriculée NUMERO3.) (L), et conduite au moment des faits par PERSONNE1.), accompagné de son ex-épouse PERSONNE4.) comme passagère ;

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 18 janvier 2013, BARMER GEK a assigné PERSONNE1.) et SOCIETE1.) S.A. devant le tribunal de ce siège. Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro 151.981.

Par exploit d'huissier de justice du 23 mai 2013, PERSONNE2.) a assigné PERSONNE1.) et SOCIETE1.) S.A. devant le tribunal de ce siège. Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro 157.974.

Les deux affaires ont été jointes par ordonnance du juge de la mise en état du 18 mars 2014.

Par exploit d'huissier de justice du 13 octobre 2015, PERSONNE2.) a mis en intervention l'organisme de droit public allemand KNAPPSCHAFT BAHN SEE (ci-après « KNAPPSCHAFT BAHN SEE »). Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro 173.712.

Les trois affaires ont été jointes par ordonnance du juge de la mise en état du 16 décembre 2015.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 1^{er} mars 2016.

Le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral à l'audience des plaidoiries du 12 avril 2016. L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

Prétentions et moyens de BARMER GEK

Dans le cadre de son assignation introductive d'instance du 18 janvier 2013, BARMER GEK demande à voir condamner PERSONNE1.) et SOCIETE1.) S.A. solidairement, sinon *in solidum* à lui payer la somme de 12.387,67 euros avec les intérêts légaux à compter du 9 août 2009, jour de l'accident, sinon à partir du décaissement, sinon encore à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Il demande également que les deux parties défenderesses soient condamnées dans les mêmes termes aux frais et dépens de l'instance.

D'abord, quant au moyen du défaut de qualité à agir avancé par les parties défenderesses, BARMER GEK expose qu'il constituerait un établissement de droit public allemand et plus particulièrement une caisse de maladie. Il serait l'assureur social d'PERSONNE3.) et l'aurait en cette qualité indemnisé de son préjudice subi lors de l'accident de la circulation du 9 août 2009.

Sur le fondement de la législation de la sécurité sociale allemande et notamment des articles 116 et suivants du « *Sozialgesetzbuch* » (ci-après « SGB »), il serait subrogé dans les droits d'PERSONNE3.) et serait en droit de se faire rembourser, par le responsable de l'accident, respectivement son assureur, les montants décaissés. Il exercerait le droit prévu à l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997, le droit prévu à l'article 85 du règlement européen n° 883/2004 et l'action directe légale que lui ouvrirait l'article 26 de la loi du 7 avril 1976.

Dans ces conditions, il serait incontestable qu'il a qualité pour agir.

Ensuite, quant à la prescription triennale que lui opposent les parties défenderesses, BARMER GEK admet que le règlement (CE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté est applicable d'un point de vue temporel. Il admet également qu'en qualité d'institution de sécurité sociale allemande, les conditions et l'étendue de son droit de recours, y compris la question de la prescription, sont régies par le droit allemand.

Néanmoins, PERSONNE1.) et SOCIETE1.) S.A. auraient mal interprété les articles 195 et 199, alinéa 1^{er} du « *Bürgerliches Gesetzbuch* » (ci-après « BGB »). L'article 199, alinéa 1^{er} du BGB consacrerait un délai qualifié de subjectif et la prescription dépendrait en conséquence du sujet. Le délai de prescription ne prendrait cours qu'à « *la fin de l'année durant laquelle le créancier prend, ou aurait pris connaissance sauf négligence grossière, de l'identité du débiteur et des circonstances à l'origine de l'action* ». Cette information, à savoir l'identité de PERSONNE1.), ne lui serait parvenue que dans le cadre d'un courrier du 26 août 2010 de l'avocat allemand représentant les intérêts d'PERSONNE3.). Par ailleurs, aucune négligence grossière ne pourrait être retenue à son encontre, alors qu'entre le 23 novembre 2009 et le 4 août 2010, il se serait enquis à plusieurs reprises auprès d'PERSONNE3.) afin d'obtenir des informations sur le tiers conducteur, dont notamment son numéro de plaque d'immatriculation, ses coordonnées et ses identifiants d'assurance.

BARMER GEK conteste que la seule mention du procès-verbal de police dans la déclaration de sinistre lui aurait permis de prendre connaissance des informations essentielles quant à l'identité du débiteur et des circonstances de l'origine de l'action. Il donne à cet égard à considérer qu'il serait un établissement de droit public allemand et ne serait, en tant que tel, pas censé connaître la procédure de droit luxembourgeois. Par ailleurs, conformément à la doctrine allemande, la connaissance ne serait caractérisée qu'à partir du moment où le créancier a entre ses mains la possibilité de connaître l'identité du débiteur et les circonstances à l'origine de l'action « *sans se donner trop de peine et sans engager de dépenses particulières* » ce qui ne serait pas le cas en présence du simple numéro de procès-verbal de police.

En conclusion, n'ayant eu connaissance de l'identité du débiteur qu'en date du 26 août 2010, le délai de prescription n'aurait couru qu'à partir du 3 décembre 2010 à 24 heures et, en conséquence, l'action introduite le 18 janvier 2013 ne serait pas prescrite.

S'il devait néanmoins être retenu que l'action serait prescrite, BARMER GEK invoque le bénéfice de l'article 115 du Code des assurances sociales allemand (« *Versicherungsgesetz* ») qui prévoirait un droit d'action directe contre l'assureur en responsabilité civile. Il s'agirait d'une prescription absolue de dix ans qui commencerait à courir dès la survenance du sinistre. L'accident étant survenu le 9 août 2009, le délai de prescription à l'encontre de SOCIETE1.) S.A. expirerait en 2019 – prescription qui ne serait pas acquise en l'espèce. Son action ne serait donc pas prescrite.

Quant au fond de son action, BARMER GEK recherche la responsabilité de PERSONNE1.) principalement sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil en sa qualité de gardien de la voiture SEAT IBIZA immatriculée NUMERO3.) (L).

À titre subsidiaire, sa responsabilité est recherchée sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil pour avoir commis les fautes et négligences en relation causale avec le dommage subi et notamment pour avoir contrevenu aux dispositions des articles 140 et 134, alinéa 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Il exerce l'action directe légale à l'encontre de SOCIETE1.) S.A. en sa qualité d'assureur en responsabilité automobile de PERSONNE1.).

En fait, BARMER GEK fait plaider qu'en date du 9 août 2009, vers 15 heures 30, PERSONNE2.), comme conducteur, et PERSONNE3.), comme passagère, auraient circulé en moto sur la N(...), route (...) de LIEU2.) en direction de LIEU1.)-frontière. Au niveau du domaine viticole « *ETABLISSEMENT1.)* », PERSONNE1.) aurait freiné brusquement, sans raison particulière et sans avoir signalé son intention de bifurquer vers la gauche afin de rentrer dans le domaine viticole à l'aide du clignotant. Malgré un freinage d'urgence, PERSONNE2.) n'aurait pas pu éviter le choc avec le véhicule de PERSONNE1.) et l'aurait percuté à l'arrière.

En raison de ce choc, PERSONNE3.) aurait été propulsée vers l'avant et aurait glissé sur plus de 20 mètres sur le revêtement de l'asphalte. Elle aurait subi une fracture compliquée de la cuisse (raison pour laquelle elle aurait dû subir une intervention chirurgicale) et d'un os d'une métatarse. Elle aurait été en arrêt de maladie pendant 4 mois, du 9 août 2009 au 9 décembre 2009.

Il soutient que sur le tronçon où l'accident s'est produit, la vitesse serait limitée à 70 km/h et qu'en moyenne la distance de freinage normale par temps sec serait de 50 mètres et la distance d'arrêt de 70 mètres. En cas de freinage d'urgence, la distance de freinage serait en moyenne de 24,5 mètres et la distance d'arrêt de 45 mètres. Il ressortirait du schéma établi par le commissaire PERSONNE5.) que le point d'impact entre les deux véhicules, par ailleurs toujours en mouvement au moment du choc, se serait situé à environ 18 mètres de l'entrée du domaine viticole. PERSONNE1.) et PERSONNE4.) auraient encore déclaré à la police que le choc a eu lieu quelque mètres à peine après avoir commencé à freiner.

Au vu de ces chiffres, BARMER GEK fait conclure que, si PERSONNE1.) avait réellement freiné progressivement comme il l'affirme, il aurait dû entamer sa manœuvre au moins 50 mètres avant l'entrée du domaine viticole et que dans cette hypothèse le point d'impact de la collision aurait été bien antérieur à 18 mètres de l'entrée tel que constaté par le commissaire de police. Or, le point d'impact situé à peine 18 mètres de l'entrée du domaine viticole prouverait le freinage d'urgence de PERSONNE1.).

Il souligne qu'à aucun moment, ni PERSONNE1.), ni PERSONNE4.) n'auraient spécifié lors de leurs auditions respectives au poste de police de Grevenmacher que PERSONNE1.) avait freiné progressivement et non brusquement, au contraire.

BARMER GEK conteste encore que PERSONNE1.) ait actionné son clignotant, dès lors que tant PERSONNE2.) qu'PERSONNE3.) auraient certifié que tel n'a pas été le

cas. Faute de témoins affirmant clairement et nettement que PERSONNE1.) avait activé son clignotant, il conviendrait d'écarter purement et simplement les déclarations de ce dernier, confirmées par celles de PERSONNE4.).

Quant à l'exonération de PERSONNE1.) de sa responsabilité du fait d'un tiers, il conteste que PERSONNE2.) ait commis une faute imprévisible et irrésistible, dès lors qu'il aurait roulé à allure normale, qu'il aurait respecté les distances de sécurité et qu'il aurait prêté une attention particulière aux véhicules le précédant. Dans ces conditions, à défaut de faute, erreur ou négligence commise par PERSONNE2.), la jurisprudence citée par les parties défenderesses ne trouverait pas application. PERSONNE1.) ne s'exonèrerait en conséquence aucunement de la présomption de responsabilité pesant sur lui. Au contraire, ce serait son comportement hautement fautif qui aurait été de nature à déjouer la vigilance de tout conducteur normalement prudent et diligent.

En dernier lieu, il souligne que l'indemnisation par l'assureur en responsabilité civile de PERSONNE2.) des dégâts matériels causés au véhicule de PERSONNE1.) ne permettrait pas d'exclure la responsabilité de celui-ci. Son annonce d'indemnisation équivaudrait à une reconnaissance de responsabilité sans valeur en ce qu'elle porterait sur des points de droit. Seul serait valable un aveu portant sur la matérialité des faits, impossible en l'espèce, étant donné que l'assureur n'aurait pas été sur les lieux de l'accident.

Quant au dommage, BARMER GEK soutient avoir payé une somme totale de 12.387,67 à son assurée PERSONNE3.), somme se composant comme suit :

- 11.919,67 euros à titre de frais d'hospitalisation et de traitement médical ;
- 468.- euros en continuation des salaires.

Prétentions et moyens de PERSONNE2.)

Dans le cadre de son assignation introductive d'instance du 23 mai 2013, PERSONNE2.) demande à voir condamner PERSONNE1.) et SOCIETE1.) S.A. solidairement, sinon *in solidum* à lui payer le montant de 13.000.- euros, avec les intérêts légaux à compter du jour du décaissement, sinon à partir du jour du sinistre, sinon à compter de l'assignation en justice jusqu'à solde.

Il demande également qu'ils soient condamnés à lui payer une indemnité de procédure de l'ordre de 1.000.- euros aux vœux de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Par assignation en intervention signifiée le 13 octobre 2015, PERSONNE2.) demande que le jugement à intervenir soit déclaré commun à KNAPPSCHAFT BAHN SEE.

D'abord, quant au moyen d'irrecevabilité de son action soulevé par les parties défenderesses, à savoir le défaut de mise en intervention de l'organisme de sécurité social, PERSONNE2.) fait plaider qu'une telle mise en intervention peut intervenir en cours d'instance. Étant donné qu'il aurait procédé à la régularisation de la procédure, son action serait recevable.

Quant au fond de son action, il recherche la responsabilité de PERSONNE1.) principalement sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, en sa qualité de gardien du véhicule SEAT au moment de l'accident de la circulation du 9 août 2009.

Il conteste toute exonération de responsabilité dans le chef de PERSONNE1.) qui resterait en défaut de rapporter la preuve d'une faute imprévisible ou irrésistible qui lui serait imputable.

PERSONNE2.) fait encore conclure que, de son côté, il s'exonérerait de la présomption de responsabilité pesant sur lui en tant que gardien de sa moto par le comportement imprévisible et irrésistible de PERSONNE1.) qui aurait causé l'accident par son freinage intempestif.

À titre subsidiaire, la responsabilité de PERSONNE1.) est recherchée sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil en ce qu'il aurait commis les fautes ou négligences en relation causale avec l'accident. Concrètement, en violation des articles 117, 118 et 140 du Code de la route, PERSONNE1.) aurait effectué un freinage soudain non exigé par des raisons de sécurité et il aurait mis en danger les autres usagers lors de son changement de voie de circulation sans déclencher son clignotant.

PERSONNE2.) exerce l'action directe à l'encontre de SOCIETE1.) S.A.

En fait, il se rallie aux conclusions prises par BARMER GEK et fait exposer qu'en date du 9 août 2009, vers 15 heures 30, il circulait à vitesse normale sur la route N(...) longeant la Moselle entre LIEU2.) et LIEU4.). À la hauteur de la cave « *ETABLISSEMENT1.)* », PERSONNE1.), conduisant le véhicule qui le précédait, aurait brusquement freiné en vue de se rendre à la prédite cave qui se trouverait du côté opposé de la chaussée, sans avoir actionné préalablement son clignotant. Tout en respectant les distances de sécurité par rapport au véhicule conduit par PERSONNE1.), PERSONNE2.) aurait été surpris par cette manœuvre intempestive et n'aurait pas pu éviter la collision.

PERSONNE2.) se réfère aux déclarations d'PERSONNE3.) auprès de la police afin de démontrer que PERSONNE1.) n'avait pas actionné son clignotant, ainsi qu'à titre subsidiaire aux déclarations de ce dernier desquelles il ressortirait qu'il aurait freiné, puis mis le clignotant ou alors qu'il aurait freiné et mis le clignotant de manière concomitante.

PERSONNE1.) aurait ainsi manqué à avertir le véhicule se trouvant derrière lui, en l'occurrence PERSONNE2.), de son intention d'effectuer une manœuvre avant de freiner. La soudaineté de ce freinage serait la cause exclusive de l'accident.

PERSONNE2.) se rallie encore aux conclusions de BARMER GEK quant aux conclusions à tirer de l'indemnisation de son assureur en responsabilité civile des dégâts matériels causés au véhicule de PERSONNE1.).

Quant au dommage, PERSONNE2.) déclare que son motorcycle, de marque BMW avec une cylindrée de 1170 cm³ datant de 2005, se trouverait à l'état d'épave. La preuve que la moto était sa propriété, ainsi que son endommagement résulteraient du procès-verbal de police. Dans le cadre de ses conclusions notifiées le 9 octobre 2015, il demande à être admis à prouver par aveu à recueillir lors d'une comparution personnelle des parties, sinon par l'audition de témoins, notamment d'PERSONNE3.), que « suite à l'accident qui s'est déroulé à Luxembourg le 9 août 2009 entre Monsieur PERSONNE2.) et Monsieur PERSONNE1.), la motocyclette BMW portant le numéro d'immatriculation allemand NUMERO2.) appartenant à Monsieur PERSONNE2.) n'a plus été en mesure d'être réparée eu égard à l'ampleur des dégâts causés par l'accident ».

Il évalue la valeur de la moto au moment de l'accident au montant de 10.000.- euros et se réfère, à l'appui de cette évaluation, à différents extraits de sites internet spécialisés dans la vente de motorcycles. À titre subsidiaire, il demande la nomination d'un expert avec mission d'évaluer la valeur de son motorcycle. Dans le cadre de ses conclusions notifiées le 9 octobre 2015, la mission d'expertise préconisée est précisée comme suit :

- « 1. constater les dégâts causés à la motocyclette de marque BMW, immatriculée en Allemagne NUMERO2.), appartenant à Monsieur PERSONNE2.) demeurant à ADRESSE3.), suite à l'accident qui s'est déroulé le 9 août 2009 ;
2. déterminer si, eu égard à l'ampleur des dégâts constatés, la réparation de la motocyclette était envisageable ;
3. déterminer le coût des réparations, si de telles réparations étaient envisageables ;
4. déterminer la valeur de la moto en date du 9 août 2009 si la motocyclette n'était plus réparable ».

Il aurait en outre été en arrêt de travail du 9 août 2009 jusqu'au 16 octobre 2009.

Il évalue son préjudice moral au montant de 3.000.- euros, ou tout autre montant, même supérieur, à déterminer à dire d'expert.

Il explique qu'il aurait souffert d'une fracture du poignet gauche, qu'il aurait été hospitalisé pendant 3 jours et qu'il aurait été en arrêt de travail pendant deux mois. La douleur aurait été très vive dans les premiers temps. Il aurait encore souffert à la vue des douleurs éprouvées par son épouse et se serait inquiété quant aux éventuelles séquelles qu'elle pourrait garder de son accident. En effet, son épouse aurait également souffert de plusieurs fractures nécessitant une hospitalisation de 7 jours et engendrant une incapacité de travail pendant 4 mois.

Prétentions et moyens de PERSONNE1.) et de SOCIETE1.) S.A.

Dans le cadre de leurs conclusions notifiées le 24 mai 2013, PERSONNE1.) et SOCIETE1.) S.A. se rapportent à prudence de justice quant à la recevabilité de la demande de BARMER GEK en la pure forme.

Quant à la recevabilité de l'action introduite par PERSONNE2.), ils demandent dans le cadre de leurs conclusions notifiées le 25 février 2015 que celle-ci soit déclarée

irrecevable sur le fondement de l'article 453 (3) du Code de la sécurité sociale, le demandeur ayant omis d'appeler l'organisme de sécurité sociale en déclaration de jugement commun.

Au fond, ils contestent à titre principal la qualité à agir de l'établissement public BARMER GEK, alors qu'il manquerait à établir le titre, respectivement la base légale qui lui permettrait d'agir à leur encontre. Son recours ne serait dès lors pas fondé.

Dans le cadre de leurs conclusions notifiées le 12 septembre 2013, les parties défenderesses soulèvent encore la prescription de l'action introduite par l'établissement public BARMER GEK.

Ils font conclure qu'en vertu de l'article 93 §1 du règlement (CE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, en vigueur et applicable au moment des faits, lorsque l'institution débitrice (en l'occurrence BARMER GEK) est subrogée, en vertu de la législation qu'elle applique, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'égard du tiers, cette subrogation est reconnue par chaque Etat membre.

Ils poursuivent que comme BARMER GEK invoque l'article 116 du SGB pour justifier de sa qualité à agir, ce serait le droit allemand qui définirait les conditions de recevabilité de la demande de l'organisme allemand de sécurité sociale et notamment le délai de prescription de son action. Or, en application des articles 195 et 199, alinéa 1^{er} du BGB, le délai de recours se prescrirait dans un délai de trois ans à compter de la fin de l'année dans laquelle le créancier a pris connaissance de la personne du débiteur et de toutes les informations nécessaires pour fonder une réclamation.

En l'espèce, BARMER GEK aurait eu connaissance des informations essentielles et nécessaires de l'accident depuis la fin du mois de septembre 2009, dès lors qu'PERSONNE3.) lui aurait déclaré le sinistre le 28 septembre 2009 en indiquant notamment le numéro du protocole du procès-verbal de la police. Les divers courriers adressés ultérieurement par BARMER GEK à son assurée, PERSONNE3.), seraient sans pertinence, étant donné qu'il avait dès le 29 septembre 2009 accès à toutes les informations utiles pour lui permettre d'exercer son recours. Le délai de prescription triennale aurait dès lors commencé à courir le 31 décembre 2009 à 24 heures, de sorte que la prescription aurait déjà été acquise au moment de l'introduction du litige par voie d'assignation du 18 janvier 2013.

Les parties défenderesses entendent encore résister à l'application de l'article 115 du « *Versicherungsvertragsgesetz* », invoqué en ordre subsidiaire par BARMER GEK qui en donnerait une interprétation erronée. L'article prévoirait un délai de forclusion de 10 ans à partir de l'accident au-delà duquel le délai de prescription ne pourra plus commencer à courir. Cependant, la prescription y consacrée serait également seulement de trois ans.

L'action de BARMER GEK serait donc à déclarer prescrite sur le fondement des articles 195 et 199, alinéa 1^{er} du BGB.

À titre subsidiaire, PERSONNE1.) et SOCIETE1.) S.A. contestent dans le cadre des deux actions introduites à leur encontre que la responsabilité de PERSONNE1.) soit engagée. Ils sollicitent en conséquence que les demandes respectives de BARMER GEK et de PERSONNE2.) soient déclarées non fondées et que les parties demanderesses respectives en soient déboutées.

Ainsi, quant aux actions introduites sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, PERSONNE1.) s'exonérerait totalement, sinon partiellement de la présomption de responsabilité du gardien du fait du comportement imprévisible et irrésistible de PERSONNE2.) qui constituerait un cas de force majeure en son chef.

Se prévalant d'un arrêt rendu le 13 janvier 1999 par la Cour d'appel, conformément auquel « *chaque usager de la voie publique est en droit de s'attendre à ce que les autres usagers se conforment aux règles du Code de la route, et exiger des conducteurs de respecter eux-mêmes ces règles tout en s'attendant aux violations de ces règles par d'autres usagers, conduirait inéluctablement à perturber le déroulement de la circulation que le Code de la route a pour but d'assurer* », les parties défenderesses font plaider qu'un conducteur qui respecte les règles du Code de la route ne pourrait pas raisonnablement prévoir les fautes de conduite des autres conducteurs, spécialement lorsque ceux-ci circulent derrière lui. Dans une situation où un véhicule vient en percuter un autre à l'arrière sur une voie unique de circulation, le choc serait nécessairement irrésistible pour le gardien du véhicule à l'avant qui n'a pas commis de faute.

Ensuite, quant à l'action en responsabilité sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, PERSONNE1.) et SOCIETE1.) S.A. contestent qu'une quelconque faute ou négligence qui serait à l'origine de l'accident puisse être reprochée à ce premier.

À titre encore plus subsidiaire, ils contestent le principe et le quantum des dommages et intérêts sollicités.

En fait, ils font exposer que lors de l'accident de la circulation qui s'est produit le 9 août 2009, PERSONNE1.), accompagné par son ex-épouse PERSONNE4.), aurait voulu se rendre dans le domaine viticole « *ETABLISSEMENT1.)* » dont l'entrée se situerait de l'autre côté de la voie de circulation et qu'il aurait donc dû traverser la chaussée et la voie opposée pour y accéder. Les parties défenderesses précisent qu'à ce niveau de la chaussée, une ligne discontinue autoriserait la traversée de la chaussée.

La route qui longe le domaine viticole serait large et bien dégagée. Au moment de l'accident la circulation aurait été dense. PERSONNE1.) aurait conduit à allure raisonnable et les parties défenderesses contestent qu'il ait freiné soudainement pour bifurquer à gauche. Au contraire, il aurait été en train de freiner doucement et de déporter progressivement son véhicule vers le milieu de la chaussée quand la moto conduite par PERSONNE2.) aurait percuté l'arrière de son véhicule SEAT IBIZA. À ce moment, son clignotant gauche aurait déjà été allumé, mais il n'aurait pas encore commencé sa manœuvre pour tourner à gauche étant donné qu'il n'était pas encore arrivé à l'entrée du domaine viticole.

Le fait que le clignotant gauche était en marché lors de l'accident résulterait des déclarations faites à la police de Grevenmacher par PERSONNE1.) et serait confirmé par celles de sa passagère PERSONNE4.). Quant au témoignage d'PERSONNE3.), elle n'aurait rien pu avoir vu, dès lors qu'elle aurait indiqué avoir regardé la Moselle.

Les parties défenderesses contestent les calculs de la distance de freinage avancés par BARMER GEK qui partiraient de prémisses non établies et contestées et qui ne tiendraient pas compte de toutes les variables pouvant affecter les résultats de tels calculs (modèle, poids, chargement du véhicule, revêtement, état de la chaussée, ...).

PERSONNE1.) n'aurait notamment pas circulé à vitesse maximale, fait qui ressortirait par ailleurs du procès-verbal de la police, et l'absence de freinage d'urgence serait prouvée par l'absence de traces de pneus (antérieures au choc) relevées sur l'asphalte.

Il ne ressortirait par ailleurs d'aucun témoignage recueilli par la police que PERSONNE1.) aurait freiné brusquement.

Dans ces conditions, PERSONNE1.) n'aurait pas pu éviter le choc, le motorcycle étant venu percuter son parechoc arrière. L'accident se serait en conséquence produit en raison de la seule conduite de PERSONNE2.) qui aurait suivi le véhicule SEAT IBIZA conduit par PERSONNE1.) sans respecter les distances de sécurité et sans prêter une attention suffisante aux véhicules le précédant.

PERSONNE1.) et SOCIETE1.) S.A. donnent encore à considérer que l'assureur de PERSONNE2.) aurait admis que ce premier ne pourrait pas être tenu pour responsable de l'accident, qu'il les aurait indemnisés pour les dégâts causés au véhicule SEAT IBIZA et que le Parquet n'aurait pas engagé de poursuites pénales à l'encontre de PERSONNE1.).

Quant au dommage invoqué par BARMER GEK, ils font plaider que l'assiette du recours de l'organisme sécurité sociale est en principe constituée du préjudice de droit commun de la victime assurée sociale. Or, ce dommage de droit commun n'étant pas établi, l'assiette du recours de l'organisme de sécurité sociale ne serait pas établie et ce dernier ne justifierait pas de son recours.

Quant aux dommages-intérêts réclamés par PERSONNE2.), les parties défenderesses contestent tant le principe que le quantum du dommage invoqué par ce dernier. PERSONNE2.) resterait en défaut de prouver que la moto lui appartenait et qu'elle se serait trouvée à l'état d'épave après l'accident. Les parties défenderesses s'opposent à l'audition d'PERSONNE3.) qui ne serait pas expert et qui ne serait dès lors pas en mesure de se prononcer sur le caractère réparable ou non du motorcycle. L'offre de preuve serait à rejeter comme n'étant ni pertinente, ni concluante.

Quant à la valeur du motorcycle, les annonces dont PERSONNE2.) fait état ne tiendraient pas compte des données relatives à sa moto, à savoir son état ou son kilométrage. Après s'être initialement opposées à l'instauration d'une mesure d'instruction, les parties défenderesses, dans le cadre de leurs conclusions notifiées le 15 octobre 2015, se rapportent à prudence de justice quant à la mesure sollicitée par PERSONNE2.).

PERSONNE1.) et SOCIETE1.) S.A. contestent également le dommage moral invoqué par PERSONNE2.), tant en principe que dans son quantum. Ce dernier ne fournirait aucune précision de nature à établir l'état de santé de son épouse à la suite de l'accident et la réalité de ses séquelles, ainsi que de nature à caractériser la réalité et l'étendue de son dommage moral par ricochet.

L'indemnité de procédure sollicitée par PERSONNE2.) est également contestée par les parties défenderesses.

En fin de compte, elles sollicitent encore la condamnation de BARMER GEK et de PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de l'avocat concluant.

Motifs de la décision

I. Régularité de la signification de l'assignation à la partie défaillante

KNAPPSCHAFT BAHN SEE, domicilié en Allemagne, n'a pas comparu. L'assignation en intervention ne lui a pas été délivrée à personne.

L'article 156 (1) du Nouveau Code de procédure civile dispose que : « *A l'égard des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger, la signification est faite dans les formes de transmission convenues entre le Luxembourg et le pays du domicile ou de la résidence du destinataire. A défaut d'une autre procédure de transmission prévue par une convention internationale, l'huissier de justice adresse, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie de l'acte au domicile ou à la résidence du destinataire à l'étranger [...]* ».

Il y a lieu d'analyser si, en l'espèce, la signification a été faite conformément aux dispositions de l'article 156 (1) précité, seule une signification régulière au regard du droit interne luxembourgeois pouvant produire les effets qui lui sont normalement attachés.

La signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale dans les Etats membres de l'Union Européenne est régie par le règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil.

Aux termes de l'article 7 §1 du règlement (CE) n° 1393/2007, « *L'entité requise procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte soit conformément à la législation de l'État membre requis, soit selon le mode particulier demandé par l'entité d'origine, sauf si ce mode est incompatible avec la loi de cet État membre* ».

Suivant attestation de signification d'acte en exécution de l'article 10 du règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, délivrée le 26 janvier 2016 par l'autorité compétente, en l'occurrence le Amtsgericht Bochum, l'exploit d'assignation du 13 octobre 2015 a été signifié le 17 novembre 2015 au domicile de KNAPPSCHAFT BAHN SEE.

Il y a par ailleurs lieu de noter que l'huissier de justice luxembourgeois a encore procédé par voie de notification directe par voie postale prévue à l'article 14 du règlement (CE) n° 1393/2007. L'avis de réception, portant le cachet de KNAPPSCHAFT BAHN SEE, renseigne d'une notification de l'assignation à celui-ci en date du 16 octobre 2015.

L'assignation en intervention ayant été valablement signifiée à KNAPPSCHAFT BAHN SEE, le jugement est rendu par défaut à son égard par application de l'article 79 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile.

II. Recevabilité des actions

Au vu des contestations des parties défenderesses, il convient en premier lieu d'apprécier la recevabilité de l'action introduite par PERSONNE2.).

Conformément à l'article 453, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, « *dans les affaires portées devant les juridictions civiles ou commerciales, le demandeur doit appeler les institutions de sécurité sociale en déclaration de jugement commun, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Les juges peuvent ordonner, même d'office, l'appel en déclaration de jugement commun de ces institutions. Il en est de même pour les affaires portées par citation directe devant les juridictions répressives* ».

L'article 453 du Code de la sécurité sociale précité exige la mise en intervention, non des organismes de sécurité sociale qui ont effectivement déjà effectué des prestations en faveur de leurs affiliés, mais de ceux qui sont "intéressés", c'est-à-dire dans le chef desquels il existe une simple possibilité qu'ils soient appelés à effectuer des prestations en relation avec le fait dommageable (not. Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 8^{ème} chambre, 24 février 2015, n° 147.064 et 154.231 du rôle).

Ces dispositions sont d'ordre public, de sorte qu'il appartient aux juridictions de les soulever d'office.

Le but poursuivi par le législateur est d'assurer dans tous les cas la présence des organismes de sécurité sociale au procès ayant pour objet l'indemnisation de la victime assurée, afin de leur rendre opposable la décision statuant sur cette indemnisation et de leur permettre de faire valoir leurs droits lors de l'attribution des montants indemnitaires. Si le défendeur n'oppose pas la fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en cause des organismes sociaux intéressés, laquelle, si elle est opposée, produit l'effet d'une exception dilatoire, n'aboutissant donc qu'à une paralysie temporaire de la demande formée irrégulièrement, le juge doit ordonner d'office cette mise en cause (Cour d'appel

20 décembre 2001, n° 25.435 du rôle ; Cour d'appel, 8 mai 2003, n°26.748 du rôle ; Cour d'appel, 7^{ème} chambre, 13 janvier 2016, n° 41.953 du rôle).

Ce principe s'applique également aux organismes de sécurité sociale étrangers (Cour d'appel, 22 novembre 1990, n° 11.670 du rôle ; Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 24 février 2015, préc.).

Il est admis que le demandeur peut régulariser la procédure en procédant, en cours d'instance, à la mise en intervention des organismes de sécurité sociale concernés.

En l'occurrence, PERSONNE2.) a, par exploit d'huissier de justice du 13 octobre 2015, assigné KNAPPSCHAFT BAHN SEE en intervention dans le litige introduit à l'encontre de PERSONNE1.) et de SOCIETE1.) S.A., ainsi qu'aux fins de déclaration de jugement commun.

La procédure ayant ainsi été régularisée en cours d'instance, le moyen d'irrecevabilité soulevé par les parties défenderesses est à rejeter comme n'étant pas fondé.

Néanmoins, KNAPPSCHAFT BAHN SEE n'ayant pas comparu et n'ayant pas été touché à personne, il y a encore lieu d'examiner la régularité de la demande de PERSONNE2.) au regard de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 84 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que : « *Si de deux ou plusieurs parties citées, toutes ne comparaissent pas, les parties défaillantes, auxquelles l'acte introductif d'instance n'avait pas été délivré à personne, sont, à l'expiration du délai de comparution, recitées par huissier de justice, avec mention, dans la recitation, que le jugement à intervenir sera réputé contradictoire. À l'expiration des nouveaux délais d'ajournement, il sera statué par un seul jugement contradictoire entre toutes les parties, qu'elles aient été ou non représentées par un mandataire* ».

Cet article, qui a essentiellement pour objectif d'éviter une contrariété de décisions lorsque des personnes sont assignées aux mêmes fins, ou dans un intérêt commun et identique, est d'ordre public, et son inobservation est sanctionnée par la nullité.

Cependant, la disposition prévue à l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile ne joue que si deux ou plusieurs défendeurs sont assignés aux mêmes fins, ou dans un intérêt commun et identique.

Étant donné que l'assignation en intervention dirigée par PERSONNE2.) à l'encontre de KNAPPSCHAFT BAHN SEE ne vise que la déclaration de jugement commun, tandis que son action principale vise la condamnation de PERSONNE1.) et de SOCIETE1.) S.A. à lui payer des dommages-intérêts, les parties respectives ne sont pas assignées aux mêmes fins et la procédure de défaut profit-joint ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

Il suit de tout ce qui précède que l'action introduite par PERSONNE2.) est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

Enfin, l'action introduite par BARMER GEK, ainsi que l'assignation en intervention dirigée à l'encontre de l'organisme de droit public allemand KNAPPSCHAFT BAHN SEE n'étant pas contestées en leur recevabilité, ces demandes, régulièrement introduites dans les forme et délai de la loi, sont également recevables.

III. Qualité à agir de BARMER GEK

L'article 93 §1 du règlement (CE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté dispose que :

« Si une personne bénéficie de prestations en vertu de la législation d'un État membre pour un dommage résultant de faits survenus sur le territoire d'un autre État membre, les droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre du tiers tenu à la réparation du dommage sont réglés de la manière suivante:

a) lorsque l'institution débitrice est subrogée, en vertu de la législation qu'elle applique, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'égard du tiers, cette subrogation est reconnue par chaque État membre;

b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct à l'égard du tiers, chaque État membre reconnaît ce droit ».

Le tribunal souligne que ledit règlement n° 1408/71 a été abrogé par le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de la sécurité sociale qui dispose en son article 90 que « *le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil est abrogé à partir de la date d'application du présent règlement* ».

L'article 91, alinéa 2 du règlement n° 883/2004 précise qu'il est applicable à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement d'application.

Il s'agit en l'occurrence du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Conformément à l'article 97 de ce dernier règlement, son entrée en vigueur était fixée au 1^{er} mai 2010, de sorte que, par corollaire, le règlement n° 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté était toujours applicable au moment de l'accident du 9 août 2009.

BARMER GEK soutient être subrogé dans les droits d'PERSONNE3.) en vertu de la législation allemande et plus précisément des articles 116 et suivants du SGB. Les dispositions allemandes ainsi invoquées n'ont cependant pas été versées au tribunal.

Le tribunal constate néanmoins que l'article 116 du SGB a également été analysé par la Cour de Justice des Communautés européenne dans un arrêt C-428/92 du 2 juin 1994 invoqué par les parties défenderesses. Aux termes de cet arrêt, l'article 116 du SGB dispose que : « *l'institution de sécurité sociale ou l'institution d'aide sociale est subrogée dans les droits à réparation d'un dommage fondés sur d'autres dispositions légales, dans la mesure des prestations sociales servies suite au fait dommageable, destinées à réparer un préjudice de la même nature et ayant trait à la même période que celle à laquelle se rapporte l'indemnisation due par l'auteur du dommage* ».

Les parties défenderesses ont de leur côté, dans le cadre de leurs conclusions notifiées le 12 septembre 2013, fourni une traduction française similaire et non contestée par BARMER GEK de cet article 116 du SGB. Elles y relèvent que l'organisme de sécurité sociale serait subrogé dans les droits à réparation d'un dommage dans la mesure des prestations sociales servies suite au fait dommageable.

L'origine des droits des organismes de sécurité sociale en vertu de la législation allemande n'a plus été autrement discutée entre parties (la discussion s'étant déplacée sur le terrain de la prescription de l'action).

Au vu de la traduction fournie par la Cour de Justice des Communautés européennes, et par l'acceptation de cette base légale par les parties défenderesses qui en fournissent également une traduction et qui s'en prévalent pour en déduire que « *c'est donc le droit allemand qui définit les conditions de recevabilité de la demande de l'organisme allemand de sécurité sociale et notamment le délai de prescription de son action* » (conclusions des parties défenderesses notifiées le 12 septembre 2013, page 2), le tribunal tient pour établi que les organismes de sécurité sociale allemands bénéficient d'une subrogation dans les droits de leurs assurés.

N'étant par ailleurs pas contesté que BARMER GEK constitue un tel organisme de sécurité sociale et sans préjudice quant au fond de sa demande, le tribunal retient qu'il a qualité pour agir contre PERSONNE1.), responsable allégué de l'accident du 9 août 2009 dans lequel son assurée PERSONNE3.) était impliquée, ainsi qu'à l'encontre de SOCIETE1.) S.A., assureur en responsabilité civile de ce dernier.

IV. Au fond

A) Prescription du recours de BARMER GEK

Les parties BARMER GEK, PERSONNE1.) et SOCIETE1.) S.A. s'accordent pour dire qu'en qualité d'institution de sécurité sociale allemande, les conditions et l'étendue du droit de recours de BARMER GEK, dont la question de la prescription, sont régies par le droit allemand.

Les parties défenderesses font à cet effet état d'un arrêt rendu le 2 juin 1994 par la Cour de Justice des Communautés européennes dans une affaire C-428/92 aux termes duquel l'article 93 §1 du règlement (CE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté « *doit être interprété en ce sens que les conditions ainsi que l'étendue du droit de recours d'une institution de sécurité sociale, au sens de ce règlement, à l'encontre de l'auteur d'un dommage survenu sur le territoire d'un autre État membre et ayant entraîné le versement de prestations de sécurité sociale sont déterminées selon le droit de l'État membre dont relève cette institution* ».

Il est à cet égard précisé au considérant n° 18 de cette décision que « *l'article 93, paragraphe 1, du règlement s'analyse ainsi comme une règle de conflit de lois qui impose à la juridiction nationale saisie d'une action en indemnité à l'encontre de l'auteur du dommage d'appliquer le droit de l'Etat membre dont relève l'institution débitrice non seulement pour déterminer si cette institution est subrogée légalement dans les droits de la victime ou si elle dispose d'un droit de recours direct à l'encontre du tiers responsable, mais aussi pour déterminer la nature et l'étendue des créances dans lesquelles l'institution débitrice se trouve subrogée ou qu'elle peut faire valoir directement à l'encontre du tiers* ».

Le tribunal rappelle que conformément aux développements précédents, le règlement (CE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté demeurerait applicable au moment de l'accident du 9 août 2009.

L'article 93 §1 dudit règlement, tel qu'interprété par la Cour de Justice des Communautés européennes dans son arrêt du 2 juin 1994, renvoie dès lors en effet pour les conditions et l'étendue du droit de recours d'un organisme de sécurité sociale au droit de l'État-membre dont il relève.

Reste à déterminer si la notion de « *conditions et étendue* » renferme également la question de la prescription du recours subrogatoire.

PERSONNE1.) et SOCIETE1.) S.A. se prévalent à cet effet d'un arrêt rendu par la Cour de cassation française du 30 septembre 2009 qui retiendrait que « *les conditions du droit de recours dont dispose un organisme de Sécurité Sociale pour le remboursement des prestations servies à la victime d'un accident, qui sont déterminées par le droit de l'Etat membre auquel il appartient [...] incluent la prescription de son action fût-elle subrogatoire* ».

Force est cependant de constater que la Cour de cassation française dans son arrêt du 30 septembre 2009 ne retient pas ce que lui font dire les parties défenderesses.

L'extrait cité par leurs soins n'est pas issu de la motivation de la juridiction suprême française, mais résulte des moyens annexés au prédit arrêt et présentés par le demandeur en cassation. Par ailleurs, ce moyen a été déclaré irrecevable par la Cour de cassation française, motif pris que « *l'arrêt [de la Cour d'appel] ne fait que déclarer leur action recevable, la prescription étant régie par le droit français, et surseoir à statuer sur les*

demandes en l'attente du dépôt du rapport d'expertise médicale ; que, dès lors que les jugements en dernier ressort qui, statuant sur une fin de non-recevoir, ne mettent pas fin à l'instance ne peuvent être frappés de pourvoi en cassation indépendamment des jugements sur le fond, le pourvoi doit être déclaré irrecevable en ce qu'il est dirigé contre ces deux sociétés » (Cass. fr., civ. 1^{ère}, 30 septembre 2009, n° de pourvoi 08-12.625).

L'arrêt invoqué n'est donc pas de nature à éclaircir la question dont est saisi le tribunal.

À l'opposé, le tribunal constate que dans le cadre de son arrêt précité du 2 juin 1994, la Cour de Justice des Communautés européennes prend soin de préciser au considérant n° 21 que : *« l'article 93, paragraphe 1, du règlement vise seulement à assurer que le droit d'action dont peut bénéficier l'institution débitrice en vertu de la législation qu'elle applique est reconnu par les autres États membres. Il n'a pas pour objet de modifier les règles applicables pour déterminer si et dans quelle mesure la responsabilité extracontractuelle du tiers auteur du dommage doit être engagée. La responsabilité du tiers reste soumise aux règles de fond que doit normalement appliquer la juridiction nationale saisie par l'institution débitrice ou, d'ailleurs, par la victime, c'est-à-dire, en principe, à la législation de l'État membre sur le territoire duquel le dommage est survenu ».*

Au vu de cette considération, et bien que les conditions et l'étendue du droit de recours de BARMER GEK dépendent en l'occurrence du droit allemand en tant que droit de l'État-membre dont relève cet organisme, il n'est pas permis de retenir *ipso facto* que le droit allemand est également appelé à régir la mise en œuvre de la responsabilité des parties défenderesses, dont la question de la prescription.

Le tribunal tient à souligner qu'il est constant en cause que l'accident de la circulation du 9 août 2009 est survenu sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et que les parties ont conclu au fond du litige sur base des dispositions luxembourgeoises, sans qu'une contestation n'ait été soulevée de ce chef. Il y a dès lors lieu de retenir que les parties s'entendent pour admettre que la loi luxembourgeoise est applicable au droit à indemnisation des victimes de l'accident.

Il convient en l'occurrence de rappeler qu'aux termes de l'article 116 du SGB précité, *« l'institution de sécurité sociale [...] est subrogée dans les droits à réparation d'un dommage fondés sur d'autres dispositions légales [...] »*. En vertu de cet article, l'organisme de sécurité sociale est subrogé dans les droits qui puisent leur fondement dans d'autres dispositions légales.

En l'espèce, étant admis que les dispositions légales luxembourgeoises sont appelées à régir le fond du litige, et donc le cas échéant le droit à indemnisation des victimes, BARMER GEK est subrogé dans des droits d'origine luxembourgeoise, ceci directement par application de la loi allemande. Or, les droits au fondement légal luxembourgeois ne sont en tant que tels pas soumis à la prescription allemande.

Le tribunal constate par ailleurs que les dispositions allemandes du BGB invoquées par les parties défenderesses se réfèrent à la prescription allemande de droit commun (*« die*

regelmäßige Verjährungsfrist »). Ces dispositions n'ont donc en principe vocation à s'appliquer qu'aux seuls droits puisant leur source dans les rapports de droit allemands.

Ainsi, les articles 195 et 199, alinéa 1^{er} du BGB tels que reproduits dans les conclusions des parties défenderesses ne permettent pas de conclure à l'existence d'une prescription qui, en dépit de l'origine étrangère du droit à indemnisation de la victime, viendrait se greffer sur le rapport de droit subrogé pour en limiter l'exercice.

En conséquence, au vu de tout ce qui précède, les articles 195 et 199, alinéa 1^{er} du BGB ne sont pas applicables aux droits dans lesquels BARMER GEK se trouve être subrogé et le moyen de la prescription du recours exercé par BARMER GEK est en tout état de cause à rejeter, sans qu'il n'y ait lieu d'en apprécier le bienfondé.

Cette analyse se trouve par ailleurs confirmée par un arrêt de la Cour de cassation française du 10 septembre 2015 qui, saisie d'une problématique similaire de prescription d'un recours de l'organisme de sécurité sociale allemand, a confirmé la Cour d'appel de Paris qui « *interprétant souverainement les dispositions des articles 116 du code civil allemand [il faut lire Code social allemand] et 852 du code social allemand [il faut lire Code civil allemand], a pu déduire que le recours de l'organisme social allemand se prescrivait dans les mêmes délais que l'action en indemnisation de la victime, régie par le droit français* » (Cour de cassation, civ. 2, 10 septembre 2015, n° de pourvoi 14-13.799).

Précisément, la Cour d'appel de Paris avait retenu que l'assurance: « *soutient à juste titre qu'en vertu de l'article 116 du Xe livre du SGBX (Code social allemand), le droit à dommages intérêts résultant de dispositions légales autres, soit en l'espèce de la loi française, est transféré de plein droit à l'assureur ou à l'organisme d'aide sociale, dans la mesure où celui-ci doit servir des prestations sociales en raison du sinistre et où ces prestations servent à remédier à un dommage du même genre et se réfèrent à la même période comme les dommages intérêts dus par la personne responsable. En l'occurrence, les droits que les victimes tiennent de la Loi française et qui se prescrivent en application de cette même Loi dans un délai de 10 ans, sont donc transférés à la DRVKBS dont la qualité d'organisme d'aide sociale n'est pas discutée* » (Cour d'appel de Paris, Pôle 2, 3^{ème} chambre, 23 septembre 2013, n° 11/18833).

B) La responsabilité de PERSONNE1.)

Le tribunal rappelle que les demandes en réparation de BARMER GEK et de PERSONNE2.) à l'encontre de PERSONNE1.) sont fondées principalement sur l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, sinon subsidiairement sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Conformément à l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, « *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde* ».

Cet article établit non pas une présomption de faute, mais une présomption de responsabilité à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé un dommage à autrui. La responsabilité du fait des choses a un caractère purement objectif, alors qu'elle est fondée non pas sur une faute subjective du gardien, mais sur le comportement de la chose inanimée dans la réalisation du dommage.

Pour déterminer les conditions de la responsabilité du gardien d'une chose inanimée, il faut distinguer entre l'hypothèse où la chose n'est pas entrée en contact matériel avec la victime – auquel cas il faut et il suffit qu'il soit prouvé qu'elle a été la cause génératrice du dommage – et l'hypothèse où la chose a été en contact avec la victime, en sous-distinguant, dans pareil cas, suivant que la chose était inerte ou immobile, ou ne l'était pas (Cour, 8 mars 1978, P. 24, 95 ; Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 1^{ère} chambre, 11 mars 2015, n° 162.351 du rôle).

Il est de jurisprudence qu'en cas de contact matériel entre le siège d'un dommage et une chose en mouvement, la victime bénéficie d'une présomption de causalité en vertu de laquelle la chose est présumée avoir joué un rôle causal.

Il appartient au gardien de s'exonérer de cette présomption de responsabilité en prouvant l'intervention d'une cause étrangère dans la réalisation du dommage, consistant soit dans la survenance d'un cas de force majeure, soit dans un fait ou une faute de la victime, soit dans un fait ou une faute d'un tiers devant présenter les caractères de la force majeure.

En l'espèce, il y a lieu de relever tout d'abord que PERSONNE1.), propriétaire et conducteur du véhicule SEAT IBIZA au moment des faits, ne conteste pas sa qualité de gardien de ladite voiture.

Il est encore constant en cause qu'il y a eu contact matériel entre le véhicule SEAT IBIZA conduit par PERSONNE1.) et la motorcycle BMW conduit par PERSONNE2.) sur laquelle était par ailleurs assise PERSONNE3.) comme passagère.

Au vu de ces éléments, il y a lieu de retenir que les conditions d'application de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil sont réunies dans le chef de PERSONNE1.). Ce dernier est dès lors présumé responsable du choc entre les deux véhicules.

Le tribunal précise à cet égard que le courrier du 3 novembre 2010 par lequel il est annoncé à SOCIETE1.) S.A. que l'assureur de PERSONNE2.) reconnaît sa responsabilité pour le dommage accru à la voiture de PERSONNE1.) ne fait pas obstacle à ce que PERSONNE1.) puisse être déclaré responsable du dommage accru à PERSONNE2.).

Le tribunal souligne d'abord qu'aux termes-mêmes du prédit courrier du 3 novembre 2010, PERSONNE2.) s'est toujours prévalu de son dommage à l'égard de SOCIETE1.) S.A. (« *Wie Sie uns in unserem Telefonat mitteilen, stellt Herr PERSONNE2.) Schadensersatzansprüche an Sie* »).

Il est ensuite admis que les indemnités ou promesses d'indemnisation de la victime par l'assuré sans l'accord de l'assureur ne sont pas opposables à ce dernier. Allant plus loin, la jurisprudence déclare qu'une telle reconnaissance de responsabilité n'est non seulement pas opposable à l'assureur, mais qu'elle est également sans valeur dans les rapports entre le responsable et la victime, si elle porte sur des points de droit, sur le principe même de la responsabilité de l'auteur du dommage. Seul est valable l'aveu portant sur la matérialité des faits pouvant, le cas échéant, fonder une responsabilité, mais non pas la reconnaissance de responsabilité en elle-même sans expliciter les faits qui la justifient (Georges RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3^e édition, n° 1371, p.1282).

PERSONNE1.) entend s'exonérer de sa responsabilité par le comportement imprévisible et irrésistible de PERSONNE2.).

La question de l'exonération relève en l'espèce de deux régimes différents en ce que PERSONNE2.) constitue la victime dans le cadre de l'action introduite par ses soins en indemnisation de son propre préjudice (rôle n° 157.974), mais en ce qu'il constitue un tiers par rapport à l'action subrogatoire introduite par BARMER GEK en indemnisation du préjudice subi par PERSONNE3.) (rôle n° 151.981).

Dans ce dernier cas, pour être exonératoire de la présomption de responsabilité pesant sur le gardien, le fait ou la faute du tiers doit revêtir les caractéristiques de la force majeure.

Au vu des principes sus-énoncés, PERSONNE1.) supporte la charge de la preuve concernant le comportement exonératoire de PERSONNE2.).

En l'espèce, les parties s'accordent pour dire que l'accident s'est produit le 9 août 2009 sur la route (...) (N(...)) en direction de LIEU1.) à hauteur du domaine viticole « *ETABLISSEMENT1.)* ».

Seules les circonstances ayant mené à l'accident font l'objet de contestations de part et d'autre et ce, spécialement, quant à la question de savoir si PERSONNE1.) avait ou non actionné son clignotant gauche et de quelle manière il a freiné, progressivement ou brusquement.

Il résulte à cet égard tout d'abord du procès-verbal de la police de Grevenmacher du 9 août 2009 que : « *Es ist anzunehmen, dass beide Fahrzeuge mit recht langsamer Geschwindigkeit die Mosel entlang gesteuert wurden (Fahrzeugschlange) [...] Es konnte nicht eindeutig geklärt werden, ob PERSONNE1.) den Fahrtrichtungsanzeiger gesetzt hatte, oder aber ob PERSONNE2.) diesen einfach übersehen hatte (Vielleicht durch die starke Sonneneinstrahlung)* »

Le test d'alcool réalisé sur les deux conducteurs était négatif.

Le commissaire de police PERSONNE5.) a encore réalisé un schéma duquel il ressort que le motorcycle a glissé pendant 22,2 mètres sur l'asphalte et a de ce fait passé l'entrée

au domaine viticole « *ETABLISSEMENT1.)* ». Il peut en être déduit que le choc entre les deux véhicules s'est produit entre environ 10 à 15 mètres avant l'entrée de la cave.

Il résulte également des photos du lieu de l'accident prises par les services de police que le tronçon de la route (...) en question sur lequel l'accident s'est produit est pourvu d'une ligne continue interdisant le dépassement de voitures, mais qu'à hauteur de la cave « *ETABLISSEMENT1.)* » cette ligne est effectivement brièvement discontinuée, permettant la traversée de la chaussée, tel que l'affirment les parties défenderesses.

Ensuite, PERSONNE1.) a fait la déclaration suivante auprès des services de police : « *Ich fuhr mit meinem Pkw Seat Ibiza NUMERO3.) (L) von LIEU2.) nach LIEU3.). Wir wollten dort zur Kellerei „ETABLISSEMENT1.)“ fahren. Ich fuhr mit normaler Geschwindigkeit, dann bremste ich, setzte den Blinker und fuhr zur Mittellinie hin. Dann krachte es auch schon hinten. Ich kann nicht mehr angeben ob jemand mich kreuzte oder nicht. Ich möchte noch einmal betonen, dass ich ganz klar den Winker eingeschaltet hatte* ».

PERSONNE4.), passagère de PERSONNE1.), a déclaré à la police que: « *Ich fuhr zusammen mit meinem Ex-Ehemann PERSONNE1.) mit seinem Seat Ibiza von LIEU2.) aus in Richtung LIEU3.). Wir wollten zur Kellerei „ETABLISSEMENT1.)“ fahren. Hierzu setzte Herr PERSONNE1.) den linken Fahrtrichtungsanzeiger als es dann plötzlich hinten krachte. Ein Motorrad war auf uns aufgefahren* ».

PERSONNE2.) de son côté y a déclaré que : « *Wir befuhren die Strecke entlang der Mosel. An dem Tag herrschte sehr viel Verkehr, die gefahrene Geschwindigkeit lag ungefähr zwischen 50-70 km/h. Ich fuhr hinter einer Fahrzeugschlange, es war gemütliches Fahren. Vor mir fuhr ein Pkw [...] Ich ließ genügend Abstand zum vorher fahrenden Pkw. Auf der Höhe der Kellerei „ETABLISSEMENT1.)“; für mich waren wir schon dran vorbei, sah ich vor mir Bremslichter und ein stehender Pkw. Ich konnte nicht mehr ausweichen, ich weiss noch wie ich bremste, doch dann knallte es auch schon. Ab dann weiss ich eigentlich nichts mehr. [...] Ich kann nicht angeben ob der Blinker am Pkw gesetzt war, auf jeden Fall habe ich keinen gesehen* ».

PERSONNE3.), passagère de PERSONNE2.), a fait la déclaration suivante quant aux circonstances de l'accident : « *Vor uns fuhr ein Pkw [...] Als Sozius sieht man nicht viel, ich kann nicht angeben wie viel Abstand nach vorne war. Ich kann nicht angeben was links geschah, da ich nach rechts auf die Mosel schaute. Ich verspürte plötzlich ein starkes Bremsen und den folgenden lauten Knall [...] Ich kann auch nicht angeben ob der Blinker am Pkw gesetzt war, ich habe nämlich nach rechts auf die Mosel gesehen. Als Sozius kann man nach vorne nicht viel erkennen* ».

Conformément aux conclusions des parties défenderesses, la déclaration d'PERSONNE3.) n'est pas de nature à éclaircir les circonstances de l'accident.

Enfin, PERSONNE6.), non impliqué dans l'accident, s'est encore prêté à une déclaration auprès des services de police. Son témoignage n'est pas pertinent pour la résolution du présent litige, alors qu'il ne fait qu'attester de la collision de deux véhicules éloignés de 100 à 150 mètres de sa position, sans rapporter davantage de

détails quant au déroulement de l'accident. Il précise par ailleurs qu'il ne peut se prononcer ni sur la question de savoir si le clignotant avait été mis en marche, ni sur la vitesse des véhicules.

Ces éléments sont les seuls soumis à l'appréciation du tribunal.

Quant à la question du freinage, le tribunal retient d'abord qu'il n'est pas possible de déterminer sur base des déclarations de PERSONNE1.) auprès de la police, si ce dernier a freiné progressivement ou brusquement. PERSONNE4.) ne s'est pas prononcée sur la question.

Le tribunal constate par ailleurs que PERSONNE2.) ne s'est pas non plus clairement exprimé à cet égard auprès de la police et qu'il n'a, contrairement à la version des faits présentée dans le cadre de son action en justice, pas fait état d'un freinage brusque de PERSONNE1.).

Il résulte seulement de sa déclaration qu'il avait laissé une distance de sécurité par rapport à la voiture précédente, mais qu'à hauteur du domaine viticole – il estimait en fait l'avoir déjà passé – il a aperçu devant lui les feux de freinage et une voiture à l'arrêt.

Cette déclaration soulève des interrogations quant à ce qui s'est passé dans l'intervalle entre le moment où PERSONNE2.) circulait normalement, en gardant sa distance de sécurité, et le moment où il a vu le véhicule qui le précédait à l'arrêt, de sorte qu'il n'a pas pu éviter le choc. L'un aurait en effet dû empêcher l'autre.

Étant donné que PERSONNE2.) a déclaré lui-même qu'il avait estimé avoir déjà passé le domaine viticole (« *für mich waren wir schon dran vorbei* »), ce qui n'était cependant pas le cas en l'espèce, le tribunal estime que l'intervalle blanc dans sa déclaration ne peut s'expliquer que par un moment d'inattention de PERSONNE2.) qui avait déporté son regard assez longtemps de la circulation pour perdre l'orientation quant à sa position.

Il résulte en effet des photos prises par la police que l'accident s'est produit sur un tronçon de route droit, de sorte qu'il aurait dû s'apercevoir de la manœuvre de PERSONNE1.) avant que celui-ci ne soit à l'arrêt, tout comme il aurait également dû voir où il se trouvait réellement par rapport au domaine viticole.

La police ayant par ailleurs estimé que la circulation était au moment des faits relativement lente, le tribunal estime que l'accident s'est déroulé comme décrit par les parties défenderesses, à savoir que PERSONNE1.) a freiné normalement.

Les calculs de la distance de freinage tels qu'avancés par BARMER GEK, à les supposer corrects et adaptés à la situation d'espèce, ne sont pas pertinents en ce qu'il n'est pas établi à quelle vitesse PERSONNE1.) roulait au moment de l'impact (les parties s'entendant à dire que le véhicule était encore en mouvement) et que PERSONNE2.) avait manifestement déporté son attention de la circulation.

Quant à l'actionnement du clignotant, le tribunal rappelle que PERSONNE2.) a déclaré auprès de la police ne pas pouvoir se prononcer sur la question. Il n'en aurait en tout cas pas vu.

PERSONNE1.) de son côté insiste auprès de la police qu'il avait déclenché le clignotant gauche, ce qui est confirmé par PERSONNE4.).

Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que le clignotant avait été actionné.

Bien qu'il ne soit pas possible de déterminer exactement à quel moment le clignotant a été mis en marche, le tribunal rappelle que PERSONNE2.) n'a aperçu la voiture qu'au moment où elle était de toute manière déjà en train de freiner, respectivement qu'elle était déjà à l'arrêt, de sorte que la question de savoir exactement à quel moment PERSONNE1.) a actionné son clignotant n'est pas pertinente en l'espèce.

Au vu de tout ce qui précède, PERSONNE1.) a valablement rapporté la preuve que la conduite imprudente de PERSONNE2.) a joué un rôle central dans la genèse de l'accident.

Reste à déterminer si cette conduite imprudente est constitutive d'un cas de force majeure dans son chef.

En effet, le tribunal rappelle que seulement dans cette hypothèse, la conduite de PERSONNE2.) peut exonérer PERSONNE1.) de la présomption de responsabilité pesant sur lui à l'égard de BARMER GEK, venant aux droits d'PERSONNE3.). De la réponse à cette question dépend également dans quelle mesure et proportion PERSONNE1.) peut s'exonérer par le fait de la victime à l'égard de PERSONNE2.).

Les caractères de la force majeure, qui sont à apprécier *in abstracto*, sont l'extériorité, l'irrésistibilité et l'imprévisibilité (G. RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pasicrisie luxembourgeoise 2014, 3^{ème} édition, n° 1068, p. 1049).

L'extériorité ne portant en l'espèce pas à discussion, l'examen du tribunal portera sur le caractère irrésistible et imprévisible de la conduite de PERSONNE2.).

Il est généralement admis qu'un usager de la voie publique où les règles du code de la route s'appliquent est en droit de s'attendre à ce que les autres usagers se conforment aux règles du code de la route et le non-respect de ces règles par un tiers constitue en principe pour le gardien du véhicule prioritaire un obstacle imprévisible et inévitable.

Dans certaines situations, telle notamment la violation de priorité, les caractères d'imprévisibilité et d'insurmontabilité doivent cependant être appréciés d'après les circonstances de fait particulières dans lesquelles l'accident s'est produit (Cour d'appel, 4^{ème} chambre, 30 avril 2003, n°27.003 du rôle).

Le tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 140 du Code de la route, la loi oblige tout conducteur à conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule, de pouvoir

arrêter son véhicule dans les limites de son champ de visibilité vers l'avant, et de ralentir ou même de s'arrêter dès qu'un obstacle ou une gêne à la circulation se présente ou peut raisonnablement être prévu.

En l'espèce, PERSONNE1.) a entrepris une manœuvre régulière en prenant les précautions requises et ne pouvait pas légitimement s'attendre à ce qu'un autre véhicule vienne l'emboutir à l'arrière, d'autant plus qu'il s'agissait d'un tronçon de route droit et que le trafic ne permettait pas une conduite à vitesse maximale, mais exigeait, au contraire, du fait de la forte circulation, une attention particulière aux autres conducteurs. Il n'aurait dans ces conditions pas non plus pu prendre des mesures pour éviter la collision avec un véhicule approchant par l'arrière.

En conclusion, il y a lieu de retenir que la conduite imprudente de PERSONNE2.) a constitué dans le chef de PERSONNE1.) un évènement insurmontable présentant les caractéristiques de la force majeure.

Il s'exonère en conséquence totalement de la présomption de responsabilité pesant sur lui par le fait du tiers, respectivement de la victime, et les demandes de BARMER GEK et de PERSONNE2.) basées sur l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil ne sont pas fondées.

Quant au fondement subsidiaire des demandes, à savoir la responsabilité délictuelle des articles 1382 et 1383 du Code civil, les parties demanderesses restent, au vu de ce qui précède, en défaut de rapporter la preuve d'une faute de PERSONNE1.) en relation causale avec leurs dommages respectifs.

Dans ces conditions, il y a lieu de débouter les parties demanderesses de leurs demandes respectives en condamnation de PERSONNE1.).

Dès lors qu'il n'y a pas lieu d'apprécier le dommage subi par les parties demanderesses, les offres de preuve formulées par PERSONNE2.) de voir déterminer l'existence et le quantum de son dommage matériel par voie de comparution personnelle des parties, par voie d'enquête et encore par voie d'expertise sont à rejeter comme étant devenues sans objet.

L'action directe exercée par les parties demanderesses à l'encontre de SOCIETE1.) S.A. est également à rejeter comme n'étant pas fondée.

Au vu de l'issue du litige, il y a encore lieu de débouter PERSONNE2.) de sa demande fondée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de l'organisme de droit public allemand

KNAPPSCHAFT BAHN SEE et contradictoirement à l'encontre de toutes les autres parties ;

vu l'ordonnance de clôture du 1^{er} mars 2016 ;

entendu le rapport fait en application de l'article 226 du nouveau code de procédure civile ;

déboutant de toutes autres conclusions comme mal fondées ;

reçoit les demandes principales en la forme ;

rejette le moyen d'irrecevabilité tiré du non-respect de l'article 453, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale soulevé par PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) S.A. à l'encontre de l'action introduite par PERSONNE2.) ;

déclare les demandes principales recevables ;

dit que l'établissement public allemand BARMER GEK a qualité pour agir à l'encontre de PERSONNE1.) et de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en remboursement des montants décaissés en sa qualité d'organisme de sécurité sociale d'PERSONNE3.) ;

rejette le moyen de la prescription du recours exercé par l'établissement public allemand BARMER GEK tiré des articles 195 et 199, alinéa 1^{er} du Code civil allemand ;

dit les demandes principales de l'établissement public allemand BARMER GEK et de PERSONNE2.) en condamnation de PERSONNE1.) et de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. non fondées ; partant, en déboute ;

rejette les offres de preuve formulées par PERSONNE2.) tendant à rapporter l'existence et le quantum de son dommage matériel par voie de comparution personnelle des parties, par voie d'enquête et encore par voie d'expertise comme étant devenues sans objet ;

dit la demande de PERSONNE2.) en condamnation de PERSONNE1.) et de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. à une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée ; partant, en déboute ;

déclare le jugement commun à l'organisme de droit public allemand KNAPPSCHAFT BAHN SEE ;

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à l'établissement public allemand BARMER GEK et pour moitié à PERSONNE2.), avec distraction au profit de Maître Christian POINT qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.